Envoi au contrôle de légalité le : 18 juin 2024 Publication électronique le : 18 juin 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MAI 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire: Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

CONVENTIONS PORTANT SUR LES ANIMATIONS DU VILLAGE ITINÉRANT 'PAS-DE-CALAIS, TERRE DE SPORTS 'PROPOSÉES À TITRE GRACIEUX PAR DES ASSOCIATIONS

(N°2024-192)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 29/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 13/05/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article unique:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 6 associations sportives et structures reprises ci-dessous, les conventions de partenariat à titre gratuit, pour l'organisation d'animations sportives et festives, dans le cadre du village sportif itinérant « Pas-de-Calais, Terre de sports », dans les termes des projets joints en annexes à la présente délibération :

- la ligue des Hauts-de-France de judo (annexe 1) ;
- la ligue des Hauts-de-France de tennis (annexe 2);
- l'Association Sportive de Tennis de Table Béthune-Beuvry (annexe 3) ;
- l'association « Ricochets d'Auchel » (annexe 4);
- le collège Val d'Authie d'Auxi-le-Château (annexe 5);
- l'association « du Scholl Hersin » (annexe 6).

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)

Contre: 0 voix
Abstention: 0 voix

(Adopté)	

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mai 2024

Pour le Président du Conseil départemental, La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Direction des sports

···· CONVENTION

Objet : Partenariat à l'occasion du Pas-de-Calais, Terre de sports

Entre

Le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais, Collectivité territoriale

Hôtel du Département - rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS CEDEX 9

N° SIRET : 226 200 012 00012 Code APE : 8411Z

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2024,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION « Ligue des Hauts-de-France de judo »

Siège social : ... N° SIRET : ... Représentée par ...

Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part.

Vu l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2024

<u>IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :</u>

Dans le cadre du « Pas-de-Calais, Terre de sports », un ensemble d'animations sportives et festives seront proposées. À ce titre, le Département s'appuiera sur les services départementaux mais aussi sur les comités départementaux et ligues sportives. Gratuit, en accès libre et accessible aux personnes en situation de handicap, ce village itinérant s'installera dans neuf communes du département du 6 avril au 25 mai. Il sera ouvert à tous (familles, associations locales, scolaires, CCAS, IME, missions locales, centres sociaux, etc).

Pour cette occasion, la ligue des Hauts-de-France de judo proposera une initiation au para judo.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association proposera au public des manifestations « Pas-de-Calais, Terre de Sports », des activités d'initiation au para judo.

L'Association s'engage à :

- participer à titre gratuit à la manifestation organisée par le Département du Pas-de-Calais les :
- Samedi 06 avril Bully-les-Mines de 10h à 18h
- Mercredi 10 avril Beuvry de 10h à 18h
- Samedi 13 avril Desvres de 10h à 18h
- Mercredi 17 avril Auxi-le-Château de 10h à 18h
- Samedi 04 mai Lumbres de 10h à 18h
- Mercredi 15 mai Avesnes-le-Comte de 10h à 18h
- Samedi 18 mai Ardres de 10h à 18h
- Mercredi 22 mai Bapaume de 10h à 18h
- Samedi 25 mai Etaples de 10h à 20h

- prévenir le responsable de la manifestation en cas d'empêchement au moins 48 heures avant la date prévue de l'événement : Monsieur Ghislain CARRE (07 61 33 50 90) ou Madame Lise LEGRAND (06 84 39 56 87).

Article 2: Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : Durée de la Convention

La convention prend effet dès sa signature et se termine le lendemain de la dernière date de manifestation, soit le dimanche 26 mai 2024.

Article 4 : Mise à disposition du matériel

Pour le déroulement de l'activité, l'association s'engage à mettre à disposition le matériel et s'assurer de la conformité dudit matériel aux normes de sécurité en vigueur.

Un emplacement sera réservé à l'association pour la réalisation de l'activité, conformément au plan d'implantation transmis.

Article 5 : Assurances et responsabilités

L'association est responsable de l'organisation de l'activité proposée ainsi que son bon déroulement. Ainsi, elle est responsable de tout dommage causé par elle ou ses préposés au Département ou aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Il appartient à l'association de veiller à ce que le personnel et les bénévoles qui seront en charge de l'encadrement de l'activité disposent d'un niveau de compétence et de qualification suffisants pour assurer la sécurité de tous.

De la même manière, l'association est responsable des dommages causés au Département ou au tiers du fait du matériel mis à disposition.

L'Association certifie avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile. Elle en remettra une attestation au Département du Pas-de-Calais.

Le Département du Pas-de-Calais déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans le lieu précité. Le Département est responsable de tous les dommages causés à l'association ou aux tiers de son fait ou de celui de ses personnels.

Article 6 : Planning convenu et durée

L'arrivée des bénévoles dans la matinée est prévue à compter de 8h pour la mise en place. Les activités se dérouleront durant les périodes d'ouverture du village de 10h à 18h (sauf pour l'étape d'Etaples de 10h à 20h.). À l'issue de la fermeture du village, une phase de démontage est prévue.

L'association s'engage à assurer sa présence sur la journée entière

Article 7: Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de non-respect des obligations énoncées précédemment à la suite d'une mise en demeure invitant la partie défaillante de respecter ses obligations, demeurée infructueuse.

La résiliation prend effet à la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Résolution des litiges

Mr.....

En cas de survenance d'un litige à l'occasion de l'application de la présente convention les parties s'engagent à recherche une solution amiable.

En cas d'échec des voies amiables tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le 27 mai 2024, en deux exemplaires originaux.

Le Président	Pour le Président du Conseil départemental,
De la ligue des Hauts-de-France de judo	Et par délégation,
	Le Directeur des sports

Ghislain CARRÉ



Direction des sports

···· CONVENTION

Objet : Partenariat à l'occasion du Pas-de-Calais, Terre de sports

Entre

Le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais, Collectivité territoriale

Hôtel du Département - rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS CEDEX 9

N° SIRET : 226 200 012 00012 Code APE : 8411Z

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2024,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION « Ligue des Hauts-de-France de tennis »

Siège social : ... N° SIRET : ... Représentée par ...

Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part.

Vu l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2024

<u>IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :</u>

Dans le cadre du « Pas-de-Calais, Terre de sports », un ensemble d'animations sportives et festives seront proposées. À ce titre, le Département s'appuiera sur les services départementaux mais aussi sur les comités départementaux et ligues sportives. Gratuit, en accès libre et accessible aux personnes en situation de handicap, ce village itinérant s'installera dans neuf communes du département du 6 avril au 25 mai. Il sera ouvert à tous (familles, associations locales, scolaires, CCAS, IME, missions locales, centres sociaux, etc).

Pour cette occasion, la ligue des Hauts-de-France de tennis proposera une initiation au tennis fauteuil.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association proposera au public des manifestations « Pas-de-Calais, Terre de Sports », des activités d'initiation au tennis fauteuil.

L'Association s'engage à :

- participer à titre gratuit à la manifestation organisée par le Département du Pas-de-Calais les :
- Mercredi 10 avril Beuvry de 10h à 18h
- Samedi 25 mai Etaples de 10h à 20h

- prévenir le responsable de la manifestation en cas d'empêchement au moins 48 heures avant la date prévue de l'événement : Monsieur Ghislain CARRE (07 61 33 50 90) ou Madame Lise LEGRAND (06 84 39 56 87).

Article 2 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : Durée de la Convention

La convention prend effet dès sa signature et se termine le lendemain de la dernière date de manifestation, soit le dimanche 26 mai 2024.

Article 4 : Mise à disposition du matériel

Pour le déroulement de l'activité, l'association s'engage à mettre à disposition le matériel et s'assurer de la conformité dudit matériel aux normes de sécurité en vigueur.

Un emplacement sera réservé à l'association pour la réalisation de l'activité, conformément au plan d'implantation transmis.

Article 5 : Assurances et responsabilités

L'association est responsable de l'organisation de l'activité proposée ainsi que son bon déroulement. Ainsi, elle est responsable de tout dommage causé par elle ou ses préposés au Département ou aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Il appartient à l'association de veiller à ce que le personnel et les bénévoles qui seront en charge de l'encadrement de l'activité disposent d'un niveau de compétence et de qualification suffisants pour assurer la sécurité de tous.

De la même manière, l'association est responsable des dommages causés au Département ou au tiers du fait du matériel mis à disposition.

L'Association certifie avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile. Elle en remettra une attestation au Département du Pas-de-Calais.

Le Département du Pas-de-Calais déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans le lieu précité. Le Département est responsable de tous les dommages causés à l'association ou aux tiers de son fait ou de celui de ses personnels.

Article 6 : Planning convenu et durée

L'arrivée des bénévoles dans la matinée est prévue à compter de 8h pour la mise en place. Les activités se dérouleront durant les périodes d'ouverture du village de 10h à 18h (sauf pour l'étape d'Etaples de 10h à 20h.). À l'issue de la fermeture du village, une phase de démontage est prévue.

Article 7: Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de non-respect des obligations énoncées précédemment à la suite d'une mise en demeure invitant la partie défaillante de respecter ses obligations, demeurée infructueuse.

La résiliation prend effet à la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige à l'occasion de l'application de la présente convention les parties s'engagent à recherche une solution amiable.

En cas d'échec des voies amiables tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le 27 mai 2024, en deux exemplaires originaux.

Le Président	Pour le Président du Conseil départemental,
De la ligue des Hauts-de-France de tennis	Et par délégation,
	Le Directeur des sports
	,
Mr	Ghislain CARRÉ



Direction des sports

····· CONVENTION

Objet : Partenariat à l'occasion du Pas-de-Calais, Terre de sports

Entre

Le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais, Collectivité territoriale

Hôtel du Département - rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS CEDEX 9

N° SIRET : 226 200 012 00012 Code APE : 8411Z

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départementale en date du 27 mai 2024,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'Association Sportive de Tennis de Table Béthune Beuvry (ASTT Béthune Beuvry)

Siège social : ... N° SIRET : ... Représentée par ...

Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part.

Vu l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2024

<u>IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :</u>

Dans le cadre du « Pas-de-Calais, Terre de sports », un ensemble d'animations sportives et festives seront proposées. À ce titre, le Département s'appuiera sur les services départementaux mais aussi sur les comités départementaux et ligues sportives. Gratuit, en accès libre et accessible aux personnes en situation de handicap, ce village itinérant s'installera dans neuf communes du département du 6 avril au 25 mai. Il sera ouvert à tous (familles, associations locales, scolaires, CCAS, IME, missions locales, centres sociaux, etc).

Pour cette occasion, l'ASTT Béthune Beuvry tennis proposera une initiation au para tennis de table.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association proposera au public des manifestations « Pas-de-Calais, Terre de Sports », des activités d'initiation au para tennis de table.

L'Association s'engage à :

- participer à titre gratuit à la manifestation organisée par le Département du Pas-de-Calais le :
- Mercredi 10 avril Beuvry de 10h à 18h

- prévenir le responsable de la manifestation en cas d'empêchement au moins 48 heures avant la date prévue de l'événement : Monsieur Ghislain CARRE (07 61 33 50 90) ou Madame Lise LEGRAND (06 84 39 56 87).

Article 2: Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : Durée de la Convention

La convention prend effet dès sa signature et se termine le lendemain de la date de la manifestation, soit le jeudi 11 avril 2024.

Article 4 : Mise à disposition du matériel

Pour le déroulement de l'activité, l'association s'engage à mettre à disposition le matériel et s'assurer de la conformité dudit matériel aux normes de sécurité en vigueur.

Un emplacement sera réservé à l'association pour la réalisation de l'activité, conformément au plan d'implantation transmis.

Article 5 : Assurances et responsabilités

L'association est responsable de l'organisation de l'activité proposée ainsi que son bon déroulement. Ainsi, elle est responsable de tout dommage causé par elle ou ses préposés au Département ou aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Il appartient à l'association de veiller à ce que le personnel et les bénévoles qui seront en charge de l'encadrement de l'activité disposent d'un niveau de compétence et de qualification suffisants pour assurer la sécurité de tous.

De la même manière, l'association est responsable des dommages causés au Département ou au tiers du fait du matériel mis à disposition.

L'Association certifie avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile. Elle en remettra une attestation au Département du Pas-de-Calais.

Le Département du Pas-de-Calais déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans le lieu précité. Le Département est responsable de tous les dommages causés à l'association ou aux tiers de son fait ou de celui de ses personnels.

Article 6 : Planning convenu et durée

L'arrivée des bénévoles dans la matinée est prévue à compter de 8h pour la mise en place. Les activités se dérouleront durant les périodes d'ouverture du village de 10h à 18h. A l'issue de la fermeture du village, une phase de démontage est prévue.

Article 7: Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de non-respect des obligations énoncées précédemment à la suite d'une mise en demeure invitant la partie défaillante de respecter ses obligations, demeurée infructueuse.

La résiliation prend effet à la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige à l'occasion de l'application de la présente convention les parties s'engagent à recherche une solution amiable.

En cas d'échec des voies amiables tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le 27 mai 2024, en deux exemplaires originaux.

Le Président De l'ASTT Béthune Beuvry Pour le Président du Conseil départemental, Et par délégation, Le Directeur des sports

Mr Jérôme BLANQUART

Ghislain CARRÉ



Direction des sports

···· CONVENTION

Objet : Partenariat à l'occasion du Pas-de-Calais, Terre de sports

Entre

Le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais, Collectivité territoriale

Hôtel du Département - rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS CEDEX 9

N° SIRET : 226 200 012 00012 Code APE : 8411Z

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2024,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION « Ricochets d'Auchel »

Siège social : ... N° SIRET : ... Représentée par ...

Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part.

Vu l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2024

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du « Pas-de-Calais, Terre de sports », un ensemble d'animations sportives et festives sera proposé. À ce titre, le Département s'appuiera sur les services départementaux mais aussi sur les comités départementaux et ligues sportives. Gratuit, en accès libre et accessible aux personnes en situation de handicap, ce village itinérant s'installera dans neuf communes du département du 6 avril au 25 mai. Il sera ouvert à tous (familles, associations locales, scolaires, CCAS, IME, missions locales, centres sociaux, etc).

Pour cette occasion, Ricochets d'Auchel proposera une initiation au breakdance.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association proposera au public des manifestations « Pas-de-Calais, Terre de Sports », des activités d'initiation au breakdance.

L'Association s'engage à :

- participer à titre gratuit à la manifestation organisée par le Département du Pas-de-Calais le :
- Mercredi 17 avril Auxi-le-Château de 10h à 18h
- prévenir le responsable de la manifestation en cas d'empêchement au moins 48 heures avant la date prévue de l'événement : Monsieur Ghislain CARRE (07 61 33 50 90) ou Madame Lise LEGRAND (06 84 39 56 87).

Article 2: Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : Durée de la Convention

La convention prend effet dès sa signature et se termine le lendemain de la date de la manifestation, soit le jeudi 18 avril 2024.

Article 4 : Mise à disposition du matériel

Pour le déroulement de l'activité, l'association s'engage à mettre à disposition le matériel et s'assurer de la conformité dudit matériel aux normes de sécurité en vigueur.

Un emplacement sera réservé à l'association pour la réalisation de l'activité, conformément au plan d'implantation transmis.

Article 5 : Assurances et responsabilités

L'association est responsable de l'organisation de l'activité proposée ainsi que son bon déroulement. Ainsi, elle est responsable de tout dommage causé par elle ou ses préposés au Département ou aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Il appartient à l'association de veiller à ce que le personnel et les bénévoles qui seront en charge de l'encadrement de l'activité disposent d'un niveau de compétence et de qualification suffisants pour assurer la sécurité de tous.

De la même manière, l'association est responsable des dommages causés au Département ou au tiers du fait du matériel mis à disposition.

L'Association certifie avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile. Il en remettra une attestation au Département du Pas-de-Calais.

Le Département du Pas-de-Calais déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans le lieu précité. Le Département est responsable de tous les dommages causés à l'association ou aux tiers de son fait ou de celui de ses personnels.

Article 6 : Planning convenu et durée

L'arrivée des bénévoles dans la matinée est prévue à compter de 8h pour la mise en place. Les activités se dérouleront durant les périodes d'ouverture du village de 10h à 18h. À l'issue de la fermeture du village, une phase de démontage est prévue.

Article 7: Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de non-respect des obligations énoncées précédemment à la suite d'une mise en demeure invitant la partie défaillante de respecter ses obligations, demeurée infructueuse.

La résiliation prend effet à la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige à l'occasion de l'application de la présente convention les parties s'engagent à recherche une solution amiable.

En cas d'échec des voies amiables tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le 27 mai 2024, en deux exemplaires originaux.

Le Président De l'association les Ricochets d'Auchel	Pour le Président du Conseil départemental, Et par délégation, Le Directeur des sports
Mr	Ghislain CARRÉ



Direction des sports

···· CONVENTION

Objet : Partenariat à l'occasion du Pas-de-Calais, Terre de sports

Entre

Le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais, Collectivité territoriale

Hôtel du Département - rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS CEDEX 9

N° SIRET : 226 200 012 00012 Code APE : 8411Z

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2024,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

Le COLLEGE Val d'Authie

Siège social : ... N° SIRET : ... Représentée par ...

Ci-après désigné « l'établissement »

d'autre part.

Vu l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2024

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du « Pas-de-Calais, Terre de sports », un ensemble d'animations sportives et festives seront proposées. À ce titre, le Département s'appuiera sur les services départementaux mais aussi sur les comités départementaux et ligues sportives. Gratuit, en accès libre et accessible aux personnes en situation de handicap, ce village itinérant s'installera dans neuf communes du département du 6 avril au 25 mai. Il sera ouvert à tous (familles, associations locales, scolaires, CCAS, IME, missions locales, centres sociaux, etc).

Pour cette occasion, l'établissement proposera une initiation au breakdance.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement proposera au public des manifestations « Pas-de-Calais, Terre de Sports », des activités d'initiation au breakdance.

L'établissement s'engage à :

- participer à titre gratuit à la manifestation organisée par le Département du Pas-de-Calais les :
- Mercredi 17 avril Auxi-le-Chateau de 10h à 18h

- prévenir le responsable de la manifestation en cas d'empêchement au moins 48 heures avant la date prévue de l'événement : Monsieur Ghislain CARRE (07 61 33 50 90) ou Madame Lise LEGRAND (06 84 39 56 87).

Article 2: Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : Durée de la Convention

La convention prend effet dès sa signature et se termine le lendemain de la dernière date de manifestation, soit le dimanche 18 avril 2024.

Article 4 : Mise à disposition du matériel

Pour le déroulement de l'activité, l'établissement s'engage à mettre à disposition le matériel et s'assurer de la conformité dudit matériel aux normes de sécurité en vigueur.

Un emplacement sera réservé à l'établissement pour la réalisation de l'activité, conformément au plan d'implantation transmis.

Article 5 : Assurances et responsabilités

L'établissement est responsable de l'organisation de l'activité proposée ainsi que son bon déroulement. Ainsi, il est responsable de tout dommage causé par elle ou ses préposés au Département ou aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Il appartient à l'établissement de veiller à ce que le personnel en charge de l'encadrement de l'activité dispose d'un niveau de compétence et de qualification suffisants pour assurer la sécurité de tous.

Les élèves interviennent sous la responsabilité de leurs professeurs.

De la même manière, l'établissement est responsable des dommages causés au Département ou au tiers du fait du matériel mis à disposition.

L'établissement certifie avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile. Il en remettra une attestation au Département du Pas-de-Calais.

Le Département du Pas-de-Calais déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans le lieu précité. Le Département est responsable de tous les dommages causés à l'établissement ou aux tiers de son fait ou de celui de ses personnels.

Article 6 : Planning convenu et durée

L'arrivée des intervenants dans la matinée est prévue à compter de 8h pour la mise en place. Les activités se dérouleront durant les périodes d'ouverture du village de 10h à 18h. À l'issue de la fermeture du village, une phase de démontage est prévue.

Article 7: Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de non-respect des obligations énoncées précédemment à la suite d'une mise en demeure invitant la partie défaillante de respecter ses obligations, demeurée infructueuse.

La résiliation prend effet à la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige à l'occasion de l'application de la présente convention les parties s'engagent à recherche une solution amiable.

En cas d'échec des voies amiables tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le 27 mai 2024, en deux exemplaires originaux.

La chef d'établissement Du collège du Val d'Authie Pour le Président du Conseil départemental, Et par délégation, Le Directeur des sports

Mme Marie-Suzanne POUILLE

Ghislain CARRÉ



Direction des sports

···· CONVENTION

Objet : Partenariat à l'occasion du Pas-de-Calais, Terre de sports

Entre

Le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais, Collectivité territoriale

Hôtel du Département - rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS CEDEX 9

N° SIRET : 226 200 012 00012 Code APE : 8411Z

Représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mai 2024,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION Du Scholl

Siège social : ...

N° SIRET : ...

Représentée par Mme......

Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part.

Vu l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2024

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du « Pas-de-Calais, Terre de sports », un ensemble d'animations sportives et festives seront proposées. À ce titre, le Département s'appuiera sur les services départementaux mais aussi sur les comités départementaux et ligues sportives. Gratuit, en accès libre et accessible aux personnes en situation de handicap, ce village itinérant s'installera dans neuf communes du département du 6 avril au 25 mai. Il sera ouvert à tous (familles, associations locales, scolaires, CCAS, IME, missions locales, centres sociaux, etc).

Pour cette occasion, Du Scholl proposera une initiation au breakdance.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association proposera au public des manifestations « Pas-de-Calais, Terre de Sports », des activités d'initiation au breakdance.

L'Association s'engage à

- participer à titre gratuit à la manifestation organisée par le Département du Pas-de-Calais le :
- Mercredi 10 avril Beuvry

- prévenir le responsable de la manifestation en cas d'empêchement au moins 48 heures avant la date prévue de l'événement : Monsieur Ghislain CARRE (07 61 33 50 90) ou Madame Lise LEGRAND (06 84 39 56 87).

Article 2: Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : Durée de la Convention

La convention prend effet dès sa signature et se termine le lendemain de la date de la manifestation, soit le jeudi 11 avril 2024.

Article 4 : Mise à disposition du matériel

Pour le déroulement de l'activité, l'association s'engage à mettre à disposition le matériel et s'assurer de la conformité dudit matériel aux normes de sécurité en vigueur.

Un emplacement sera réservé à l'association pour la réalisation de l'activité, conformément au plan d'implantation transmis.

Article 5 : Assurances et responsabilités

L'association est responsable de l'organisation de l'activité proposée ainsi que son bon déroulement. Ainsi, elle est responsable de tout dommage causé par elle ou ses préposés au Département ou aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Il appartient à l'association de veiller à ce que le personnel et les bénévoles qui seront en charge de l'encadrement de l'activité disposent d'un niveau de compétence et de qualification suffisants pour assurer la sécurité de tous.

De la même manière, l'association est responsable des dommages causés au Département ou au tiers du fait du matériel mis à disposition.

L'Association certifie avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile. Elle en remettra une attestation au Département du Pas-de-Calais.

Le Département du Pas-de-Calais déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans le lieu précité. Le Département est responsable de tous les dommages causés à l'association ou aux tiers de son fait ou de celui de ses personnels.

Article 6 : Planning convenu et durée

L'arrivée des bénévoles dans la matinée est prévue à compter de 8h pour la mise en place.

L'activité proposée par l'association se déroulera le matin, de 10h à 12h.

Article 7: Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de non-respect des obligations énoncées précédemment à la suite d'une mise en demeure invitant la partie défaillante de respecter ses obligations, demeurée infructueuse.

La résiliation prend effet à la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige à l'occasion de l'application de la présente convention les parties s'engagent à recherche une solution amiable.

En cas d'échec des voies amiables tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le 27 mai 2024, en deux exemplaires originaux.

La Présidente Du Scholl	Pour le Président du Conseil départemental, Et par délégation, Le Directeur des sports
Mme	Ghislain CARRÉ

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes Direction des Sports Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°14

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MAI 2024

CONVENTIONS PORTANT SUR LES ANIMATIONS DU VILLAGE ITINÉRANT 'PAS-DE-CALAIS, TERRE DE SPORTS 'PROPOSÉES À TITRE GRACIEUX PAR DES ASSOCIATIONS

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de- Calais ».

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par le Conseil Départemental le 21 novembre 2022, et considérant le sport comme un véritable élément structurant du développement des territoires, le Département entend jouer pleinement son rôle d'animateur dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques d'été qui seront célébrés à partir du 26 juillet 2024.

S'appuyant sur l'expérience autour du projet base arrière dans le cadre des jeux de Londres 2012, le Département a souhaité s'impliquer dans une dynamique olympique d'envergure en vue de Paris 2024. Engagé dès la première heure, le Département s'est mobilisé aux côtés du Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques pour que les jeux de Paris 2024 soient une fête populaire pour tous.

Dans cet esprit, un village sportif itinérant intitulé « Pas-de-Calais, Terre de sports », s'installera dans des territoires, non traversés par le relais de la flamme afin d'associer le plus largement les habitants du Pas-de-Calais à la dynamique autour des jeux Olympiques et Paralympiques.

Gratuit, en accès libre et accessible aux personnes en situation de handicap, ce village itinérant s'établira dans neuf communes du département du 6 avril au 25 mai 2024. Il vise un large public : familles, associations locales, scolaires, CCAS, IME, missions locales, centres sociaux, etc.

Un ensemble d'animations sportives et festives sera proposé. Le Département s'appuiera sur les services départementaux mais aussi sur les comités départementaux, ligues et clubs sportifs.

À ce titre, quelques associations interviennent à titre gracieux pour les activités suivantes :

- Le para judo en partenariat avec la lique des Hauts-de-France de judo (annexe 1)
- Le tennis fauteuil en partenariat avec la ligue des Hauts-de-France de tennis (annexe 2)
- Le para tennis de table en partenariat avec l'Association Sportive de Tennis de Table Béthune-Beuvry (annexe 3)
- Le breakdance en partenariat avec l'association « Ricochets d'Auchel » (annexe 4)
- Le breakdance en partenariat avec le collège Val d'Authie d'Auxi-le-Château (annexe 5)
- Le breakdance en partenariat avec l'association « du Scholl Hersin » (annexe 6)

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations sportives suivantes :

- la ligue des Hauts-de-France de judo (annexe 1)
- la ligue des Hauts-de-France de tennis (annexe 2)
- l'Association Sportive de Tennis de Table Béthune-Beuvry (annexe 3)
- l'association « Ricochets d'Auchel » (annexe 4)
- le collège Val d'Authie d'Auxi-le-Château (annexe 5)
- l'association « du Scholl Hersin » (annexe 6),

les conventions de partenariat à titre gratuit, pour l'organisation d'animations sportives et festives, dans le cadre du village sportif itinérant « Pas-de-Calais, Terre de sports », dans les termes des projets joints en annexes.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 13/05/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY